

**CR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 26 SEPTEMBRE 2019**

**Les convocations ont été envoyées le 19 septembre 2019.**

**Membres en exercice : 28      Quorum : 15      Présents : 16      Votants : 21  
Procurations : 5**

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs BORG, GERBELLI, SINTIVE, BATARD, ROBIN, LANSEUR, VALETTE, PORTSCH, VULLIERME, ARMANET, BUCH, BERNABEU, MAS, BOULLEROT, BERNARD, GRISSOLANGE

**ABSENTS :** Mesdames et Messieurs DAMBLANS, TARDY, FUSTINONI, MUNOZ, BACHELET, FLEURENT et AUDEBEAU

**ABSENTS EXCUSES :** Mesdames et Messieurs SIMONATO (procuration à Madame VALETTE), AMORETTI (procuration à Madame GERBELLI), LARUE (procuration à Monsieur BORG), PELLETIER (procuration à Monsieur BATARD), DIDIER (procuration à Monsieur BERNABEU)

**Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h**

**Après lecture des pouvoirs, Madame Cécile ROBIN est désignée Secrétaire de séance, à l'UNANIMITE**

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du décès intervenu ce jour de Monsieur Jacques CHIRAC, qui fut Président de la République du 17 mai 1995 au 16 mai 2007. Secrétaire d'Etat dès 1967, il a été le Premier ministre du Président Valéry GISCARD d'ESTAING de 1974 à 1976, puis celui du Président François MITTERRAND de 1986 à 1988. Monsieur Jacques CHIRAC a également été Maire de Paris de 1977 à 1995. Monsieur le Maire a demandé à l'assemblée de bien vouloir respecter une minute de silence à la mémoire du Président Jacques CHIRAC.

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 20 juin 2019 est adopté **18 voix POUR, 2 voix CONTRE** (Monsieur BERNABEU et Madame DIDIER représentée par Monsieur BERNABEU) et **1 ABSTENTION** (Monsieur PORTSCH)

	<b>Présentation</b>	<b>Pièces jointes</b>
<b>Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 juin 2019.</b>	<b>C. BORG</b>	
<b><u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u></b> - Convention avec la CCLG relative à la cession de matériel de radiocommunication dans le cadre de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance - Avis ouvertures dominicales	<b>C. BORG</b>	- Convention - Courriers de Noz et Jean Lain
<b><u>FINANCES</u></b> - DM N°2 budget commune - DM N° 1 Budget Réseau de chaleur - Transfert des résultats du SABRE à la CCLG	<b>V. SINTIVE</b>	- Courrier CCLG – Transfert SABRE

<p><b><u>FONCIER</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclassement parcelles aux abords de CT1</li> <li>- Vente à la SARL GB PROMOTION dans le cadre du regroupement de professionnels de santé</li> <li>- Vente parcelles AX 44 et AX 238 Mme RENZETTI BOIS</li> <li>- Déclassement et Vente parcelle AI 162 M. PINTUS</li> </ul>	<p><b>C. BORG</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Promesse de vente et plans de division et de masse pour CT1</li> <li>- Les avis des domaines pour toutes les cessions</li> </ul>
<p><b><u>TECHNIQUE/URBANISME</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Subvention AURG</li> <li>- Avenant n°1 à la convention pour la gestion de la transmission des alarmes radio du système de production d'eau potable de Pontcharra</li> <li>- Avenant n° 1 à la convention avec la CCLG relative à l'entretien des ZAE du Bréda et Pré Chabert</li> <li>- Convention avec le SEDI : Assistance à Projets d'Urbanisme</li> <li>- Abrogation des TAM de 2015</li> <li>- Rétrocession parcelle AX0325 au Département pour intégration dans la voirie départementale</li> <li>- Conventions de servitudes entre la commune et ENEDIS pour l'Enfouissement du Réseau Moyenne Tension départ LE CHEYLAS -ST HELENE DU LAC parcelles AW 308, AW326, AS 279, AH 8, AH7, AI54, AI55</li> </ul>	<p><b>J-P BATARD</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- proposition AURG</li> <li>- Convention gestion de la transmission</li> <li>- Avenant n°1 ZAE</li> <li>- Convention SEDI</li> <li>- Délibérations TAM 2015</li> <li>- Plan de division AX 0325</li>   <li>-Convention ENEDIS</li> </ul>
<p><b><u>RESSOURCES HUMAINES</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Précisions techniques apportées à la délibération relative au Régime indemnitaire des agents communaux</li> <li>- Tableau des emplois</li> <li>- Convention assurance statutaire contrat groupe SOFAXIS</li> <li>- Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de gestion de l'Isère (CDG38)</li> </ul>	<p><b>V. SINTIVE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention assurance statutaire contrat groupe SOFAXIS</li>   <li>- Convention de participation cadre de protection sociale complémentaire (CDG 38)</li> </ul>
<p><b><u>ENFANCE/JEUNESSE/SCOLAIRE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actualisation du règlement de fonctionnement du multi-accueil, suite à la revalorisation par la CNAF du barème des participations familiales</li> <li>- Convention pour l'intervention d'une psychologue pour la supervision de l'équipe du multi-accueil</li> <li>- Actualisation du règlement de fonctionnement des services périscolaires</li> </ul>	<p><b>S. SIMONATO</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement multi-accueil ;</li> <li>- Convention psychologue ;</li> <li>- Règlement services périscolaires</li> </ul>
<p><b>Compte-rendu d'exercices des délégations du conseil au Maire</b></p>	<p><b>C. BORG</b></p>	
<p><b>Informations diverses</b></p>		

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **1) Convention relative à la cession de matériel de radiocommunication dans le cadre de la politique de sécurité et de la prévention de la délinquance (à passer en 1<sup>er</sup>)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de sa politique de sécurité et de prévention de la délinquance, le CISPD du Grésivaudan a engagé un partenariat avec la gendarmerie nationale afin de généraliser l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales du territoire et les forces de sécurité de l'État.

L'objectif est, dans le cadre des missions quotidiennes, de renforcer la coopération opérationnelle entre ces services notamment en :

- permettant un échange permanent sécurisé et fiable entre le Centre d'Opération et de Renseignement (CORG) du Groupement de Gendarmerie Départemental (GGD) et les effectifs de la police municipale (PM),
- transmettant immédiatement les informations opérationnelles nécessaires au bon exercice des missions de voie publique,
- renforçant la sécurité des équipages par la possibilité de déclencher des appels d'urgence.

Pour ce faire, il est proposé que la Communauté de communes cède gratuitement à la Commune le matériel de radiocommunication correspondant, dont la maintenance sera à la charge de la commune, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente note.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer avec le Grésivaudan Communauté de communes la convention relative à la cession de matériel de radiocommunication dans le cadre de la politique de sécurité et de la prévention de la délinquance

### **2) Avis concernant la dérogation au repos dominical pour les commerces de vente de marchandises au détail (inversé dans la présentation de M. le Maire)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Maire peut, par arrêté, supprimer le repos hebdomadaire, pour chaque commerce de détail de la commune où celui-ci a lieu normalement le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an et par branche. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Suite aux demandes du magasin NOZ de Pontcharra, et de la société JEAN LAIN GRÉSIVAUDAN le Conseil municipal est invité à donner son avis sur l'intérêt pour

l'ensemble de la branche commerciale (Autres commerces de détail en magasin non spécialisé) et la branche entretien et réparation de véhicules automobiles légers de bénéficier d'une dérogation pour les dimanches concernés.

La présente délibération sera transmise à la Communauté de communes

À l'issue de ces explications et :

**Vu** le Code du travail notamment ses articles L. 3132-26 et suivants ;

**Vu** la demande de dérogation de la SARL PONTCHA, pour l'ouverture les dimanches compris entre le 11 octobre 2020 et le 27 décembre 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation de la société JEAN LAIN GRÉSIVAUDAN, pour l'ouverture les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 11 octobre et 29 novembre de l'année 2020 ;

Le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITE** :

- **DE DONNER** un avis favorable aux ouvertures dominicales exceptionnelles des commerces de détail en magasin non spécialisés, pour les douze dimanches consécutifs du 11 octobre 2020 au 27 décembre 2020.
- **DE DONNER** un avis favorable aux ouvertures dominicales exceptionnelles des commerces entretien et réparation de véhicules automobiles légers, pour les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 11 octobre et 29 novembre de l'année 2020

## FINANCES

### 3) Décision modificative n° 2019-2 de la Commune

Monsieur SINTIVE propose au Conseil municipal d'adopter la Décision Modificative n° 2 de la commune qui a pour objet d'ajuster certains crédits de l'exercice en cours.

Il précise que le contenu de cette Décision Modificative n° 2 figure dans le document qui a été remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les ajustements de crédits ci-dessous :

		DÉPENSES	RECETTES
<b>Comptes</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>		
2031	FRAIS D'ETUDES	-15 380,00	
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	-15 035,00	
021	VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		- 30 415,00
	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>- 30 415,00</b>	<b>- 30 415,00</b>
<b>Comptes</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>		
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 30 415,00	

60612	ENERGIE ELECTRICITE	-7 000,00	
60636	VETEMENT DE TRAVAIL	-4 000,00	
6162	ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE	30 415,00	
6184	FORMATIONS	7 000,00	
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	2 400,00	
6574	SUBVENTION	19 097,00	19 097,00
	CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	1 600,00	
	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>19 097,00</b>	<b>19 097,00</b>

**Madame FLEURENT rentre dans la salle à 20 h 12. Elle remet la procuration de Monsieur AUDEBEAU, portant ainsi le nombre de présents à 17 et de votants à 23**

A l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide à **19 voix POUR** et **4 voix CONTRE** (Mesdames et Messieurs BERNABEU, BUCH, MAS et DIDIER représentée par Monsieur BERNABEU) :

- **D'ADOPTER** la Décision modificative n° 2 du budget de la commune conformément aux ajustements de crédits ci-dessus présentés.

**4) Décision modificative n°2019-2 budget annexe de la régie Réseau de Chaleur Bois (M4)**

Monsieur SINTIVE propose au Conseil municipal d'adopter la Décision Modificative n° 2 du Budget de la régie Réseau de chaleur, qui a pour objet d'ajuster certains crédits de l'exercice en cours.

Le contenu de cette Décision Modificative n° 2 figure dans le document qui a été adressé à l'assemblée et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables.

		DÉPENSES	RECETTES
<b>Comptes</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>		
2153	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	- 20 650,00	
021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT		- 20 650,00
	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>- 20 650,00</b>	<b>- 20 650,00</b>
<b>Comptes</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>		
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 20 650,00	
	ACHATS D'ETUDES, PREST. DE SERVICES, EQUIP. ET TRA	4 980,00	
6061	FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU, ENERGIE)	15 670,00	
	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

A l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide à **19 voix POUR** et **4 voix CONTRE** (Mesdames et Messieurs BERNABEU, BUCH, MAS et DIDIER représentée par Monsieur BERNABEU :

- **D'ADOPTER** la Décision modificative n° 2 du budget de la Régie réseau de chaleur bois, conformément aux ajustements de crédits ci-dessus présentés.

#### **5) Transfert des résultats de clôture du SABRE à la Communauté de communes Le Grésivaudan**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la prise de compétence « Eau et assainissement » par la Communauté de Communes du Grésivaudan et celle de Cœur de Savoie a entraîné le retrait des communes membres du Syndicat d'Assainissement du Bréda (SABRE). Il a ainsi été mis fin à l'exercice de la compétence assainissement du SABRE au 1er janvier 2018.

Il précise que les dispositions légales en vigueur imposent aux communes membres, le transfert à la Communauté de communes des résultats de fonctionnement et d'investissement constatés au terme de la dissolution du syndicat afin que celle-ci puisse délibérer de façon concordante. Aussi, la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes qui se prononcera lors d'un prochain Conseil communautaire.

Il rappelle au Conseil municipal qu'il a adopté, lors de sa séance du 28 mars 2019, une décision modificative intégrant au budget communal les résultats de clôture du SABRE tels que rappelés ci-dessous :

- Résultats de fonctionnement : 9 761,04 €
- Résultats d'investissement : 62 073,04 €

Il a été précisé, à cette occasion, que ceux-ci seraient transférés à la Communauté de communes, conformément aux dispositions légales ainsi que précisé dans le courrier de la Communauté de communes joint à la présente note.

A l'issue de ces échanges et :

**VU** l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales concernant le retrait de commune d'un syndicat intercommunal,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°38-2017-12-26-011 du 26 décembre 2017 portant fin de compétences du SABRE,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 38-208-12-26-002 du 26 décembre 2018 portant dissolution du SARE et répartissant ses résultats de clôture,

**VU** la Décision modificative adoptée du 28 mars 2019, constatant l'intégration des résultats d'investissement et de fonctionnement du SABRE dans le budget communal,

**VU** la demande de la Communauté de communes,

Le Conseil municipal décide, à **19 voix POUR**, **2 voix CONTRE** (Madame BUCH et Monsieur MAS) et **2 ABSTENTIONS** (Monsieur BERNABEU et Madame DIDIER représentée par Monsieur BERNABEU) :

- **DE TRANSFÉRER** à la Communauté de communes Le Grésivaudan **71 834,08 €** provenant des résultats de clôture du SABRE selon les modalités comptables suivantes :
  - o Transfert de l'excédent d'investissement du SABRE pour un montant de 62 073,04 €, dépense au compte 1068
  - o Transfert de l'excédent de fonctionnement du SABRE pour un montant de 9 761,04 €, dépense au compte 678

Il est en effet rappelé que, conformément à la Décision modificative adoptée par le Conseil municipal en date du 28 mars 2019, les opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats sont des opérations réelles imputées au budget principal de la commune.

## **FONCIER**

**Monsieur AUDEBEAU entre dans la salle à 20 h 42 amenant le nombre de présents à 18, le nombre de votants restant à 23.**

### **6) Mise à jour des contenances dans le cadre du déclassement des locaux de l'école César Terrier 1**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de sa séance du 20 juin 2019, il avait prononcé la désaffectation de l'école César Terrier 1 et le déclassement, par anticipation, de la parcelle AN n° 415 pour partie abritant l'école, d'une emprise de 1 777 m<sup>2</sup> à détacher d'une contenance totale de 2 763 m<sup>2</sup> et de la parcelle AN n°469 pour partie d'une emprise de 223 m<sup>2</sup> à détacher d'une contenance totale de 973 m<sup>2</sup>.

Depuis lors, les professionnels de santé intéressés ont affiné leurs besoins rendant nécessaire la création d'un espace supplémentaire à l'arrière du bâtiment, d'une surface de 367 m<sup>2</sup>, pour permettre l'accès aux véhicules de secours. Parallèlement, le géomètre mandaté a réalisé un plan de division modifiant également légèrement les surfaces cédées.

Au vu de ces éléments, les surfaces des parcelles à déclasser se voient donc modifiées comme suit :

- La parcelle AN n° 415 pour partie abritant l'école, d'une emprise de 1 832 m<sup>2</sup> (au lieu de 1 777 m<sup>2</sup>) à détacher d'une contenance totale de 2 763 m<sup>2</sup>
- Et la parcelle AN n°469 pour partie d'une emprise de 590 m<sup>2</sup> (au lieu de 223 m<sup>2</sup>) à détacher d'une contenance totale de 973 m<sup>2</sup>.

Aussi :

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-30 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3112-4, et L 3221-1 ;

**VU** l'avis de la DASEN 38 du 17 mai 2019 pour le transfert des classes maternelles de CT1 à CT2 ;

**VU** la délibération n° 2019 084 DEL03FONC du Conseil municipal du 20 juin 2019 portant déclassement des locaux de l'école César Terrier 1 ;

Et à l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide à 18 voix **POUR**, 4 voix **CONTRE** (Mesdames et Messieurs BERNABEU, BUCH, MAS et DIDIER (représentée par Monsieur BERNABEU) et 1 **ABSTENTION** (Monsieur PORTSCH) :

- **DE DÉCLASSER** par anticipation du Domaine public, la parcelle AN n° 415 (pour partie) abritant l'école, d'une emprise de 1 832 m<sup>2</sup> à détacher d'une contenance totale de 2 763 m<sup>2</sup> et de la parcelle AN n°469 (pour partie) d'une emprise de 590 m<sup>2</sup> à détacher d'une contenance totale de 973 m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que la désaffectation de l'école César Terrier précédemment prononcée par le Conseil municipal, devra intervenir au plus tard le lundi 23 décembre 2019.

#### **7) Mise à jour des surfaces et du prix dans le cadre de la vente des locaux de l'école César Terrier 1 à la SARL GB PROMOTIONS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de sa séance du 20 juin 2019 il avait autorisé Maire à signer une promesse de vente de l'école César terrier 1 conformément à un cahier des charges imposant au futur aménageur la réalisation de cabinets médicaux. Ladite délibération autorisait la future cession de cette propriété communale à la SARL GB Promotion, pour un montant de 500 000 €.

Il informe que suite à une évolution des besoins des futurs occupants des lieux, les surfaces à céder doivent être légèrement modifiées. Un plan de division cadastrale a été réalisé par un géomètre. Les modifications apportées sont les suivantes :

- La parcelle AN n° 415 pour partie abritant l'école, d'une emprise de 1 832 m<sup>2</sup> (au lieu de 1 777 m<sup>2</sup>) à détacher d'une contenance totale de 2 763 m<sup>2</sup>
- Et la parcelle AN n°469 pour partie d'une emprise de 590 m<sup>2</sup> (au lieu de 223 m<sup>2</sup>) à détacher d'une contenance totale de 973 m<sup>2</sup>.

Concernant les 1 832 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AN n° 415, il s'agit de prendre en compte 55 m<sup>2</sup> supplémentaires englobant les clôtures existantes de l'école pour lesquelles le promoteur fera son affaire de leur devenir. Ces 55 m<sup>2</sup> cédés proviennent du plan de division du géomètre.

Concernant les 590 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AN n° 469, il s'agit d'un besoin nouveau du promoteur pour la réalisation d'un espace à l'arrière du bâtiment, pour permettre l'accès aux véhicules de secours. Les 367 m<sup>2</sup> cédés en sus sur cette parcelle sont valorisés au prix global de 50 000 €, amenant le prix de vente total de la propriété communale à 550 000 €, conformément à l'avis des Domaines annexé à la présente note.



Il est rappelé par ailleurs que la délibération n° 2019 084 DEL03FONC du Conseil municipal du 20 juin 2019 portant déclassement des locaux de l'école César Terrier 1 a fixé une désaffectation effective au plus tard le 23 décembre 2019. Le Conseil municipal se sera précédemment prononcé pour le déclassement des parcelles dont les surfaces ont fait l'objet de ces mises à jour. L'avis des Domaines sollicité, et joint à la présente note, valide le prix de vente pour un tel projet.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de céder ce bâtiment sis sur une emprise foncière comprenant les parcelles AN 415 (pour partie) et AN 469 (pour partie) dont les surfaces ont été mises à jour comme présenté ci-avant, au prix de 550 000 € tel qu'estimé par les Domaines, à charge pour l'acquéreur de réaliser 1 750 m<sup>2</sup> de cabinets médicaux. Il est rappelé qu'à défaut de réalisation du projet avant le 30 juin 2023, la résolution de la vente sera prononcée.

A l'issue des échanges intervenus et :

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-30 et L2241-1

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1, L 3221-1, L 1212-1, L.3112-4 et L. 3211-14,

**VU** l'avis des Domaines n° 2019-38314V1669 du 11 septembre 2019,

**VU** la délibération n° 2019 086 DEL05FONC du conseil municipal du 20 juin 2019 portant vente des locaux de l'école César Terrier 1 à la SARL GB PROMOTIONS ;

**VU** la promesse de vente signée en date du 29 juillet 2019 ;

Le Conseil municipal décide à **18 voix POUR** et **5 voix CONTRE** (Mesdames et Messieurs BERNABEU, DIDIER, MAS, BUCH et PORTSCH) :

- **MANDATER** le cabinet de géomètres CEMAP pour réaliser le bornage du périmètre de l'opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer un avenant à la promesse de vente, signée le 29 juillet dernier, pour la cession à la SARL GB PROMOTIONS, du bâtiment sis sur les parcelles :
  - AN n° 415 pour partie abritant l'école, d'une emprise de 1 832 m<sup>2</sup> environ à détacher d'une contenance totale de terrain de 2 763 m<sup>2</sup>
  - AN n°469 pour partie d'une emprise de 590 m<sup>2</sup> à détacher d'une contenance totale de terrain de 973 m<sup>2</sup>, soit une emprise totale de 2 422 m<sup>2</sup> comprenant un bâtiment d'une surface estimée à 792 m<sup>2</sup>.

Pour un montant de 550 000 €, tel qu'estimé par les Domaines

**8) Vente des parcelles cadastrées AX 44 et AX238 (pour partie) composées d'une maison et dépendances d'une superficie de 148 m<sup>2</sup> environ et d'un terrain de 443 m<sup>2</sup> à Madame Sandrine RENZETTI BOIS**

Le Rapporteur informe le Conseil Municipal que suite à la mise en vente, sur le site internet de la commune du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 15 mai 2019, des parcelles AX 44 et AX 238 (pour partie) composées d'une maison et dépendances d'une superficie de 148

m<sup>2</sup> environ et d'un terrain de 443 m<sup>2</sup>, telles que figurant sur la pièce graphique ci-dessous, deux offres d'achat ont été reçues.



En date du 21 juin 2019 (*référence LIDO : 2019-38314V1085*), France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à 210 000 €. Madame Sandrine RENZETTI BOIS a émis l'offre la plus avantageuse, soit 148 000 €.

À l'issue de ces explications et :

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

**VU** le code civil, notamment le titre VI du Livre III ;

**VU** l'avis n° 2019-38314V1085 du 21 juin 2019 du pôle d'évaluations domaniales ;

Le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER** la vente à Madame Sandrine RENZETTI BOIS des parcelles AX 44 et AX 238 (pour partie) composées d'une maison et dépendances d'une superficie de 148 m<sup>2</sup> environ et d'un terrain de 443 m<sup>2</sup> pour un montant de 148 000 €
- **DE MANDATER** une étude notariale pour la rédaction des actes à intervenir,
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette vente.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (géomètre et notaire) seront à la charge de l'acquéreur.

**9) Déclassement et vente d'un local d'une superficie de 24 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée AI 0162 à Monsieur Antoine PINTUS**

Le Rapporteur informe le Conseil Municipal que Monsieur Antoine PINTUS a souhaité se porter acquéreur d'un local d'une superficie de 24 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée AI 0162 telle que figurant sur la pièce graphique ci-dessous.



Il y a plus de trente ce local servait au service public de secours de la commune, depuis il reste inutilisé, il est donc nécessaire de constater la désaffectation du local et déclasser ce local. En date du 21 juin 2019 (*référence LIDO : 2019-38314V1086*), France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien 20 000 €. Par courrier du 3 mai 2019, il a été proposé à Monsieur PINTUS, d'acquérir ce local pour un montant de 20 000 €, lequel a accepté la proposition.

À l'issue de ces explications, et :

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,
- VU** le code civil, notamment le titre VI du Livre III ;
- VU** l'avis n° 2019-38314V1086 du 21 juin 2019 du pôle d'évaluations domaniales ;

Le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **DE CONSTATER** la désaffectation d'un local d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée AI 0162 ;
- **DE PRONONCER** son déclassement ;
- **D'APPROUVER** la vente à Monsieur Antoine PINTUS d'un local d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée AI 0162 pour un montant de 20 000 € ;

- **DE MANDATER** une étude notariale pour la rédaction des actes à intervenir,
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette vente.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (géomètre et notaire) seront à la charge de l'acquéreur.

## **TECHNIQUE/URBANISME**

### **10) Demande d'inscription d'une mission au programme partenarial d'activités de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG)**

Monsieur BATARD rappelle que l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise est une association réunissant un ensemble de personnes publiques, désireuses de mutualiser des moyens pour mener à bien un programme d'études et de réflexions en matière d'aménagement et de connaissance des dynamiques de développement des territoires. Ce programme d'études et de réflexions constitue le programme partenarial d'activités de l'Agence.

La commune de Pontcharra est membre de l'Agence. Elle demande à l'Agence d'inscrire à son programme partenarial d'activités, une demande d'assistance conforme aux dispositions de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme.

Cette demande consistera en une mission d'assistance de la commune dans la mise en œuvre du projet urbain de ZAC Centre-ville et du PLU de Pontcharra. Notamment, les moyens de finaliser le projet de ZAC Centre-ville et de faire évoluer ce projet et/ou le PLU afin d'ajuster, de consolider et mettre en œuvre sa stratégie pour jouer son rôle de pilote de l'urbanisation en lien avec l'intercommunalité, les propriétaires fonciers et les opérateurs. La mission sollicitée par la commune nécessite cinq jours de travail de l'AURG, deux jours étant financés par le programme partenarial de la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Les trois jours restants doivent faire l'objet du versement d'une subvention.

L'Agence d'urbanisme apportera notamment sa compétence pluridisciplinaire ainsi que sa connaissance des enjeux du territoire et de ses projets, donnant lieu à une subvention de 2 280 € au programme partenarial d'activités de l'Agence.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** d'autoriser Monsieur le Maire :

- **À SOLLICITER** l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise en vue de l'inscription à son programme partenarial d'activités d'une demande d'assistance pour la mise en œuvre du projet urbain de ZAC Centre-ville et du PLU de Pontcharra
- **À VERSER** à l'Agence d'urbanisme une subvention d'un montant de 2 280 € correspondant au financement de ladite mission d'assistance

- **À SIGNER** l'ensemble des documents relatifs au versement de cette subvention.

**11)Avenant n°1 à la convention pour la gestion de la transmission des alarmes radio du système de production d'eau potable de Pontcharra**

Monsieur BATARD rappelle au Conseil municipal que lors de son assemblée du 20 septembre 2018 il avait approuvé l'établissement d'une convention ayant pour objet la gestion des transmissions des alarmes radio du système de production d'eau potable de Pontcharra. Il rappelle également que le dispositif de surveillance automatisé des équipements d'eau potable de Pontcharra est géré par une transmission radio. Cette transmission ne permet pas une réception directe des messages d'alarmes au service des eaux du Grésivaudan. C'est pourquoi l'agent d'astreinte de la commune de Pontcharra assure la réception des alarmes qu'il transmet au service des eaux du Grésivaudan. La durée de ladite présente convention a été fixée à un an. Le déploiement du système de surveillance automatisé des équipements d'eau potable de Pontcharra nécessite que cette procédure soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 afin de permettre à la Communauté de communes Le Grésivaudan de finaliser le remplacement du système en place.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention pour la gestion de la transmission des alarmes radio du système de production d'eau potable de Pontcharra.

**12)Avenant n° 1 à la convention pour la réalisation de prestation de services entre la commune de Pontcharra et la Communauté de communes dans le cadre de la gestion des Zones d'Activités Économiques (ZAE) du Bréda et Pré Chabert.**

Le Rapporteur rappelle au Conseil municipal que la Communauté de Communes a renouvelé au 1er janvier 2019, la convention par laquelle la commune assure l'entretien des zones d'activités économiques du Bréda et de Pré Chabert pour une durée de trois ans.

Les modalités de remboursement de la commune sont prévues par l'article 5 de cette convention qui stipule que : « *L'ensemble des dépenses payées par la commune seront remboursées par la communauté de commune de la manière suivante :*

- *50 % des montants mentionnés ci-dessus versés à la fin du premier semestre de chaque année ;*
- *solde sur la base d'un état récapitulatif des dépenses réelles de l'année écoulée : la commune devra transmettre cet état récapitulatif à la communauté de communes au plus tard dans le trimestre qui suit la période de référence, soit au plus tard le 1er avril de chaque année. »*

Afin de simplifier la procédure de remboursement, la Communauté de communes propose que le solde soit payé sur présentation d'un certificat administratif indiquant

le montant des dépenses réelles de l'année écoulée, et non plus sur la production d'un état récapitulatif détaillé de celles-ci.

Les autres modalités de la convention restent inchangées.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide **A L'UNANIMITE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer avec le Grésivaudan communauté de communes l'avenant n°1 (joint) de la convention pour la réalisation de prestations de services entre la commune et la communauté de communes dans le cadre de la gestion des Zones d'Activités Économiques du Bréda et Pré Chabert.

### **13)Convention SEDI : Assistance à Projets d'Urbanisme (APU)**

Monsieur BATARD rappelle au Conseil municipal qu'une contribution est due par la commune lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité est rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Hors cas prévus par l'article L.342-11 du code de l'énergie, cette contribution est versée au concessionnaire lorsqu'il est fondé à réaliser les travaux d'extension.

Or, l'examen des éléments des propositions techniques et financières (PTF) étant complexe, les services de la commune ne sont pas toujours en mesure d'exercer une analyse de ces éléments et ne peuvent donc de ce fait interpréter de manière avisée le chiffrage établi alors par le seul concessionnaire.

Toutefois, la commune est adhérente au Syndicat des Énergies du Département de l'Isère qui dispose des compétences techniques requises afin d'apporter une réelle expertise à la commune dans l'analyse des différents éléments des PTF du concessionnaire. Le SEDI est également en mesure d'assister la commune pour la mise en place d'outils d'urbanisme. Lors de la commission du 23 avril 2018, le périmètre de l'APU a été étendue à l'analyse des zones d'OAP, à l'élaboration et aux modifications de PLU ainsi qu'à la réalisation d'études sur les gros projets immobiliers. Le Rapporteur informe le Conseil municipal, que l'Assistance à Projets d'Urbanisme est utile lors d'études prospectives d'urbanisation.

Les modalités d'échange avec le SEDI sont précisées par une convention jointe en annexe à la présente délibération. Cette convention entre le SEDI et la commune, formalisant le service, est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

Après avoir présenté au Conseil Municipal la convention relative à la mise en place de l'Assistance à Projets d'Urbanisme le Rapporteur informe le Conseil Municipal que le service Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U) est gratuit, faisant partie des différents services offerts par le SEDI à ses adhérents.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide **A L'UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER** la convention d'Assistance à Projets d'Urbanisme

- **D'AUTORISER** le Maire à signer les documents y afférant.

#### **14) Abrogation des Taxes d'Aménagement Majorées (TAM) de 2015**

Monsieur BATARD rappelle au Conseil municipal qu'il a voté la mise en place de Taxes d'Aménagement Majorées lors de sa séance du 20 novembre 2015. Ces TAM s'appliquaient sur les secteurs suivants :

- ZAC Centre-ville au taux de 20%.
- Secteur des Âges au taux de 11%.
- Secteur du Pré Vert au taux de 10%.
- Secteur du Maniglier au taux de 10%.

Le Rapporteur informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire d'abroger ces Taxes d'Aménagement Majorées. En effet, une jurisprudence précise que la « *collectivité est tenue d'adopter une délibération expresse pour supprimer la taxe une fois qu'elle est instaurée* ».

L'abrogation de ces Taxes d'Aménagement Majorée est justifiée du fait que leur référentiel est le Plan d'Occupation des Sols qui n'est actuellement plus en vigueur. D'autre part, de nouvelles TAM ont été adoptées en 2017 sur ces secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide à **19 voix POUR** et **4 ABSTENTIONS** (Mesdames et Messieurs BERNABEU, BUCH, MAS et DIDIER représentée par Monsieur BERNABEU) :

- **D'ABROGER** les Taxes d'Aménagement Majorées adoptées en 2015 sur les secteurs des Âges, des Mettanies, du Maniglier et de la ZAC Centre-ville.

#### **15) Rétrocession au département de la parcelle AX 325 pour intégration dans la voirie départementale**

Monsieur BATARD rappelle au Conseil municipal que les parcelles AX 75 et 76 ont été découpé en trois parcelles (AX 324, AX 325 et AX 326), à l'occasion de la vente à Monsieur KASMI de la parcelle AX 324 approuvée lors du conseil municipal du 29 novembre 2017. La parcelle AX 325, d'une superficie de 89 m<sup>2</sup>, a vocation à intégrer le domaine routier départemental de l'Isère afin d'élargir la route départementale n°90 dans un secteur où il y a peu de visibilité du fait de la faible largeur de la voie et de sa sinuosité. Il s'agit notamment de permettre aux véhicules de stationner afin de se laisser dépasser et améliorer ainsi la sécurité sur cette voie. Dès lors, la présente délibération a pour objet de rétrocéder la parcelle AX 325 en vue de son intégration à la voirie départementale.



À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **DE RÉTROCÉDER** au département de l'Isère la parcelle AX 325, d'une superficie de 89 m<sup>2</sup>, pour l'intégrer dans la voirie départementale ;
- **DE MANDATER** une étude notariale pour la rédaction des actes à intervenir ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette rétrocession.

#### **16) Conventions de servitudes de passage**

Le Rapporteur rappelle qu'ENEDIS est en cours d'enfouissement de la ligne électrique moyenne tension (20 000 Volts) entre Sainte-Hélène-du-Lac et le Cheylas.

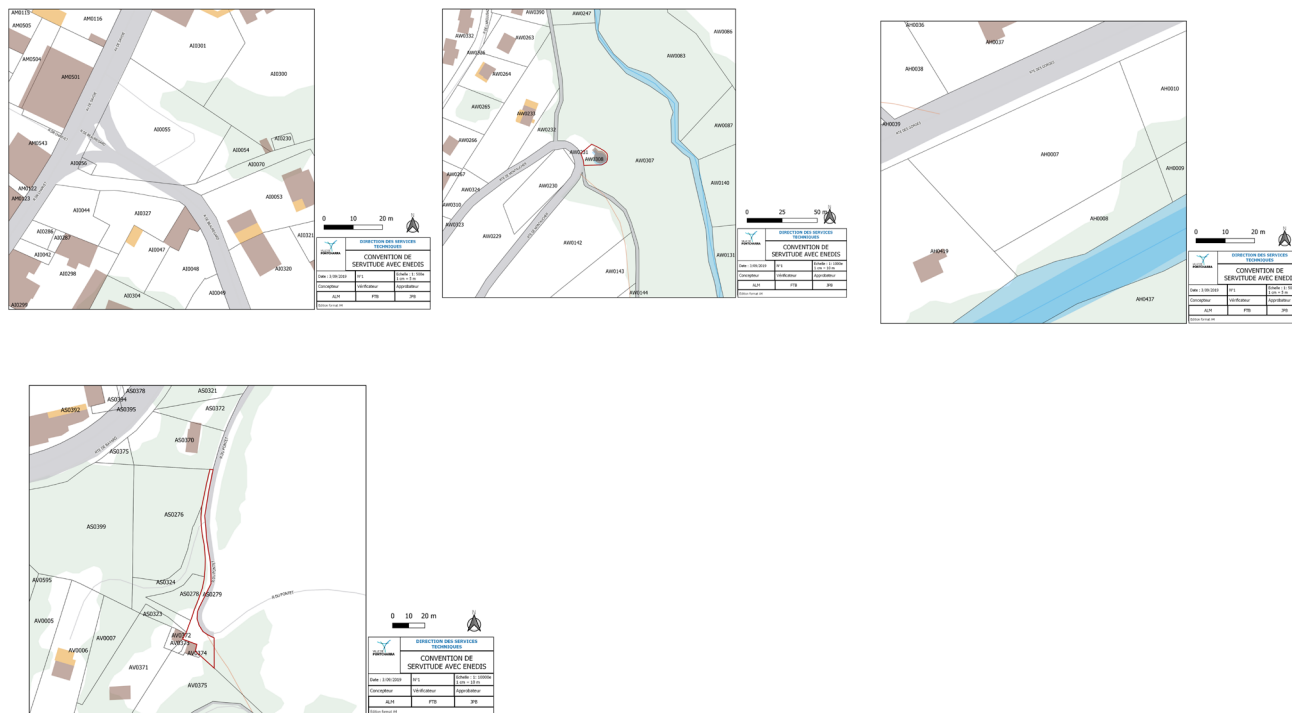
Dans le cadre de cet enfouissement, des conventions de servitude doivent être établies entre ENEDIS et la commune de Pontcharra afin de régulariser le passage de cette ligne électrique sur les parcelles communales.

Les parcelles concernées par ces conventions de servitudes sont les suivantes :

- AI 55 et AI 54 située Place Rovasenda
- AW 308 située Route de Montaucher
- AW 326 située Rue de l'Arclusaz
- AS 279 située Rue du Pontet



- AH 7 et AH 8 située Route des Gorges



Ces conventions devront faire l'objet d'une régularisation par acte notarié, aux frais d'ENEDIS afin d'en garantir la publication au service de la publicité foncière.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER** les dispositions des conventions de servitude telles que proposées par ENEDIS
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les documents y afférant.

## RESSOURCES HUMAINES

### 17) Précisions apportées à la délibérations relative au régime indemnitaire : intégration de la notion de groupes de fonctions

Monsieur SINTIVE rappelle au Conseil municipal que dans sa séance du 28 novembre 2018, il avait autorisé la mise à jour de la délibération du 1<sup>er</sup> janvier 2017 instaurant un nouveau régime indemnitaire pour les agents communaux, tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Personnel (RIFSEEP). Il s'agissait de prendre en compte l'évolution des textes réglementaires, de procéder à certains ajustements mais aussi de toiletter l'ensemble du régime indemnitaire en

rappelant également les primes et indemnités applicables aux agents dont les grades n'avaient pas fait l'objet du passage au RIFSEEP.

Depuis lors, le Trésorier de la commune a souhaité que certaines précisions soient apportées à cette délibération du 28 novembre 2018 afin de faire explicitement référence à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 qui dispose que « *le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi **sont réparties au sein de différents groupes au regard de plusieurs critères professionnels*** ».

Il est donc proposé au Conseil municipal de reprendre la rédaction de la délibération du 28 novembre 2018 pour lui intégrer les précisions demandées mais aussi les nouvelles évolutions réglementaires intervenues depuis lors. Il est précisé qu'aucun changement n'est apporté ni aux montants de Régime indemnitaire attribués aux agents communaux, ni dans les critères et modalités d'attribution précédemment adoptés. Les précisions apportées figurent en rouge dans le texte.

Il est précisé par ailleurs que de nouveaux grades non listés ci-dessus étaient créés au sein de la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

Entendu ces explications, Monsieur SINTIVE propose au Conseil municipal de modifier comme suit la rédaction de la délibération du 28 novembre 2018 :

## CHAPITRE I – LE RIFSEEP

Il est rappelé que le régime indemnitaire de la commune de Pontcharra se compose :

- du RIFSEEP pour les agents communaux appartenant aux filières et cadres d'emplois suivants :
  - Filière Administrative : Attachés, rédacteurs, Adjointes administratifs
  - Filière Animation : Animateurs, adjointes d'animation
  - Filière sportive : Educateurs et opérateurs des APS
  - Filière sociale : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
  - Filière technique : Agents de maîtrise, Adjointes techniques
- et d'un ensemble de primes spécifiques applicables aux agents dont les grades ne permettent pas l'application du RIFSEEP, à savoir :
  - Filière technique : Ingénieurs et techniciens territoriaux,
  - Filière sanitaire et sociale : Infirmiers, puéricultrices, Educateurs de jeunes enfants, Auxiliaires de puériculture,
  - Police municipale : Chef de service de police municipale, agents de police municipale,
  - Filière culturelle : Assistants d'enseignement artistique.

Il est rappelé que RIFSEEP est composé :

- D'une part fixe dénommée IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)
- Et une part variable dénommée CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Monsieur SINTIVE rappelle également que les emplois de la collectivité avaient été initialement classés par niveaux de responsabilité, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le niveau 1 étant réservé aux postes les plus exigeants et exposés :

Niveaux	Critères fonctionnels
1	Pilotage général de la collectivité
2	Responsabilité de direction ou de services
3	Fonction d'adjoint de direction ou de service
4	Responsabilité de cellule ou d'équipement Coordination d'équipes Fonctions d'assistance de direction
5	Fonctions technique spécifique (réfèrent métier, agents de prévention)
6	Fonctions de polyvalence (technique ou administrative) ou nécessitant une habilitation spécifique (CACES...)
7	Fonctions d'application ou d'accueil

Or, en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, les emplois de la collectivité doivent également être répartis par catégories et cadres d'emplois, puis rattachés à des groupes de fonctions en s'appuyant sur les critères suivants :

- L'Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon. Elle est à différenciée de l'engagement et de la manière de servir.
- Les sujétions particulières et degrés d'exposition de certains types de postes au regard de leur environnement extérieur ou de proximité.

## **ARTICLE 1 : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS**

Il est donc proposé de répartir les emplois de la collectivité ainsi qu'il suit :

### **Catégorie A**

Groupes de fonctions	Emplois
A1	Direction générale
A2	Responsable direction

**Catégorie B**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>
B1	Responsable de service
B2	Adjoint de service, coordination d'équipes

**Catégorie C**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>
C1	Responsable de plusieurs unités de travail, de cellules ou d'équipements, fonctions d'assistance, d'animation, de coordination ou de polyvalence
C2	Fonctions technique spécifique, d'application ou d'accueil

**ARTICLE 2 : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMUMS ATTRIBUABLES**

Pour chaque groupe de fonctions et emplois précédemment définis, des montants maximums doivent être fixés par la présente délibération. Ils ne doivent pas dépasser les montants maximums déterminés par arrêtés ministériels pour les agents de l'Etat, rappelés dans les tableaux ci-dessous :

**Catégorie A**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants réglementaires IFSE à ne pas dépasser</b>	<b>Montants réglementaires CIA à ne pas dépasser</b>
A1	Direction générale	36 210 €	6 390 €
A2	Responsable direction	32 130 €	5 670 €

**Catégorie B**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants réglementaires IFSE à ne pas dépasser</b>	<b>Montants réglementaires CIA à ne pas dépasser</b>
B1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
B2	Adjoint de service, coordination d'équipes	16 015 €	2 185 €

### **Catégorie C**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants réglementaires IFSE à ne pas dépasser</b>	<b>Montants réglementaires CIA à ne pas dépasser</b>
C1	Responsable de plusieurs unités de travail, de cellules ou d'équipements, fonctions d'assistance, d'animation, de coordination ou de polyvalence	11 340 €	1 260 €
C2	Fonctions technique spécifique, d'application ou d'accueil	10 080 €	1 200 €

Toutefois, en application du principe de libre administration, la collectivité peut choisir des montants plafonds différents de ceux de l'Etat.

L'assemblée délibérante avait ainsi décidé, par délibération en date du 28 novembre 2018, de choisir les montants plafonds d'IFSE et de CIA différents de ceux de l'Etat comme la législation l'y autorise. Ces montants plafonds avaient été présentés par niveaux de responsabilité, selon le tableau mentionné en préambule de la présente délibération.

Le Trésorier de la commune ayant souhaité que ces montants fassent l'objet d'une présentation plus détaillée, ils ont été répartis par catégories et groupes de fonctions selon les tableaux ci-avant présentés. Les valeurs et conditions d'attribution définies dans la précédente délibération restent toutefois inchangées.

Les montants individuels attribués aux agents communaux ne pourront ainsi pas dépasser les plafonds ci-dessous :

### **Catégorie A**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants maximums IFSE pouvant être versés aux agents communaux</b>	<b>Montants maximums CIA pouvant être versés aux agents communaux</b>
A1	Direction générale	27 000 €	3 000 €
A2	Responsable de direction	9 720 €	1 080 €

### **Catégorie B**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants maximums IFSE pouvant être versés aux agents communaux</b>	<b>Montants maximums CIA pouvant être versés aux agents communaux</b>
B1	Responsable de service	9 720 €	1 080 €

B2	Adjoint de service, coordination d'équipes	3 750 €	450 €
----	--	---------	-------

### **Catégorie C**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants maximums IFSE pouvant être versés aux agents communaux	Montants maximums CIA pouvant être versés aux agents communaux
C1	Responsable de plusieurs unités de travail, de cellules ou d'équipements, fonctions d'assistance, d'animation, de coordination ou de polyvalence	9 720 €	1 080 €
C2	Fonctions technique spécifique, d'application ou d'accueil	2 520 €	280 €

Il est précisé que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour ceux exerçant une activité à temps partiel ou à temps non complet.

Les montants effectivement versés aux agents communaux sont librement attribués par l'autorité territoriale, dans la limite des montants plafonds ci-dessus présentés. Ils feront l'objet d'une présentation annuelle aux représentants du personnel.

Il est précisé par ailleurs, que l'IFSE et le CIA peuvent être attribués aux agents communaux des cadres d'emplois ci-dessus précisés et à tous les autres grades au fur et à mesure de la parution des arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP est attribué selon les modalités suivantes :

#### **1/ Pour la part fixe (IFSE) :**

La part fixe (IFSE) constitue la part principale du RIFSEEP. Elle est allouée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Au regard des fiches de postes, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite des plafonds maximums précédemment déterminés. Cette attribution fait l'objet d'un arrêté individuel.

Son montant pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions engendrant un changement de groupe de fonctions en lien avec une mobilité interne, une évolution du niveau de responsabilité ou de technicité.

## **2/ Pour la part variable (CIA) :**

Cette part variable est versée en décembre de l'année N. Elle est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est précisé que le versement de ce CIA n'est pas obligatoire et est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Le cas échéant, il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il ne sera pas forcément reconduit d'une année sur l'autre.

La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 préconise que le montant du CIA n'excède pas, pour les agents de l'État :

- 15 % maximum du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie A
- 12 % du maximum du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie B
- Et 10 % du montant du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie C.

Ces préconisations de l'État ne s'imposent pas à la Fonction publique territoriale qui peut déterminer librement les montants plafonds du CIA.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution sont appréciés au regard d'un certain nombre de critères appréciés par l'autorité territoriale, en lien avec l'entretien professionnels, à savoir :

- L'investissement dans l'exercice des missions
- La capacité à travailler en équipe
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste et aux évolutions demandées
- L'implication dans les projets du service
- Et plus généralement le sens du service public.

Il est rappelé par ailleurs que la répartition entre IFSE et CIA est laissée au libre choix de l'autorité territoriale.

Enfin, si au regard des modalités de la présente délibération un agent se voyait doté d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre de dispositions antérieures, il percevra, à titre personnel, une attribution individuelle équivalente au montant antérieurement perçu.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GRADES NON CONCERNES PAR LE RIFSEEP**

**Il est rappelé que les cadres d'emplois de la commune, non concernés par le RIFSEEP sont les suivants :**

- Filière technique : Ingénieurs et techniciens territoriaux
- Filière sanitaire et sociale : Infirmiers, puéricultrices, Éducateurs de jeunes enfants, Auxiliaires de puériculture
- Police municipale : Chef de service de police municipale, agents de police municipale
- Filière culturelle : Assistants d'enseignement artistique

**ARTICLE 4 : CONSTRUCTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS NON CONCERNÉS PAR LE RIFSEEP**

Pour les grades suivants, le régime indemnitaire attribué est fixé par les textes réglementaires applicables aux grades équivalents des agents de l'État et correspondant à un pourcentage du traitement de base. Ils sont présentés dans le tableau ci-après :

<b>Grades</b>	<b>PRIME Texte de référence</b>	<b>Montant annuel</b>
<b>Ingénieurs</b>	Part fixe : Indemnité spécifique de service (ISS) Décret n° 2003-799 du 25/08/2003	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique Coefficient max individuel 1.15
	Part variable : Prime de Service et de Rendement (PSR) Décret n° 2009-1558 du 15/12/2009	Dans la limite de 2 fois le de taux annuel de base 1 659 € (versement annuel)
<b>Techniciens</b>	Indemnité spécifique de service (ISS) Décret n° 2003-799 du 25/08/2003	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique Coefficient max individuel 1.1
	Prime de Service et de Rendement (PSR) Décret n° 2009-1558 du 15/12/2009	Taux annuel de base
<b>Infirmiers en soins généraux</b>	Prime de service Décret n° 91-875 du 06/09/1991	Crédit global égal à 7,5 % Taux égal à 17 % maximum du traitement brut de l'agent
<b>Éducateurs de jeunes enfants</b>	Prime de service Décret n° 91-875 du 06/09/1991	Crédit global égal à 7,5 % Taux égal à 17 % maximum du traitement brut de l'agent
<b>Auxiliaires de puériculture</b>	Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture Décret n° 91-875 du 06/09/1991	Taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent
	Prime de service Décret n° 91-875 du 06/09/1991	Crédit global égal à 7,5 % Taux égal à 17 % maximum du traitement brut de l'agent
<b>Assistants d'enseignement artistique</b>	Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves Décret n° 91-875 du 06/09/1991	Part fixe : taux moyen annuel
		Part variable : taux moyen annuel
<b>Chefs de service de police municipale</b>	Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISF)des agents et des chefs de service de police municipale Décret n° 97-702 du 31/05/1997	Montant égal au maximum à 30 % du traitement mensuel brut en fonction des grades et échelons détenus
<b>Agents de police municipale</b>	Indemnité d'administration et de Technicité (IAT) décret N°2002-61 du 14/01/2002	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 14 janvier 2002 affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égale à 8



### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES GRADES**

#### **ARTICLE 5 : BÉNÉFICIAIRES DU VERSEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE**

Peuvent bénéficier du RI :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complets, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel affectés sur des postes permanents dès le premier jour de présence dans la collectivité.

Ne peuvent pas bénéficier du RI :

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel affectés sur des postes non permanents
- Les agents de droits privés (apprentis...)
- Les agents vacataires

Il est précisé que le régime indemnitaire est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRES EN CAS D'INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE**

L'agent continuera à percevoir intégralement le régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels.
- Récupération de temps de travail.
- Compte Épargne Temps.
- Autorisations exceptionnelles d'absence.
- Congés maternité, paternité, adoption.
- Temps partiel thérapeutique.
- Absences pour accidents de services, pour maladies professionnelles.
- Absences pour raisons syndicales.
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS D'ABATTEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE**

Il est rappelé qu'en l'absence de texte spécifique, il appartient à la collectivité de déterminer les règles applicables en matière de maintien du régime indemnitaire en cas de congés maladie. En effet, le Conseil d'État a considéré qu'en l'absence de dispositions législatives et réglementaires prévoyant son maintien, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire durant sa période de congés de maladie (CE n°221334 du 10 janvier 2003).

Il apparait donc opportun que le Conseil municipal fixe, dans sa délibération, les règles relatives au maintien ou à la suspension des primes en cas de congés maladie.

Conformément aux dispositions précédemment adoptées dans la délibération du 28 novembre 2018, le régime indemnitaire des agents communaux est abattu le mois suivant le 8<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail (maladie ordinaire), dans les conditions suivantes :

<b>Nombre de jours d'arrêt de travail Année N</b>	<b>Situation par rapport au Régime indemnitaire Année N</b>
Arrêt de travail inférieur à 8 jours (cumulés ou non)	Maintien total du RI
Arrêt compris entre le 8 <sup>ème</sup> jour et le 90 <sup>ème</sup> jour	Abattement total du RI le mois suivant l'arrêt de travail, quel que soit le nombre de jours d'arrêt de travail
À partir du 91 <sup>ème</sup> jour et jusqu'au 365 <sup>ème</sup> jour	Le régime indemnitaire suivra la progression du traitement (mi-traitement), et le RI sera réattribué à hauteur de 50 %
À partir du 1 <sup>er</sup> jour de Congé longue maladie ou Congé longue durée	Le régime indemnitaire ne sera plus versé

Il est précisé que la « franchise » de 7 jours, correspondant à une semaine d'arrêt de travail ou à 7 jours non consécutifs, est calculée à compter du premier jour d'arrêt de travail de l'année. Elle s'appliquera une seule fois dans l'année civile.

Il est précisé également que le versement de la part variable du RIFSEEP (le CIA) n'est pas lié à l'absentéisme de l'agent mais à son engagement professionnel. Aussi, sans entretien professionnel, du fait de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, la part variable ne peut être versée.

#### **ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE**

Le Maire fixera par arrêtés, les attributions individuelles du Régime indemnitaire, dans la limite des plafonds fixés par la présente délibération et des montants applicables aux agents non éligibles au RIFSEEP, tels que définis dans l'article 4.

### **CHAPITRE IV – PRIMES SPÉCIFIQUES**

#### **ARTICLE 9 : INDEMNITÉS FORFAITAIRES COMPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS (IFCE)**

Il est rappelé que le décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixe le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux.

Cette indemnité est versée lorsqu'il est assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, qu'elle qu'en soit la nature.

- Crédit global :
  - o Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires
- Somme individuelle maximale :
  - o Le montant maximal pour ce type d'élections ne peut excéder le quart du montant de l'IFTS des attachés territoriaux, soit 2 183,42 au 1<sup>er</sup> février 2017

#### **ARTICLE 10 : INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT**

Il est rappelé le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit et à la majoration pour travail intensif.

Cette indemnité peut être accordée aux agents communaux assurant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

L'indemnité horaire prise en considération est majorée de 0,17 €/h à 0,80 €/h pour travail intensif

#### **ARTICLE 11 : INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS**

Il est rappelé l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux.

Cette indemnité peut être accordée aux agents communaux assurant un service normal le dimanche ou les jours fériés, entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

L'indemnité horaire est de 0,74 € par heure effective de travail.

#### **ARTICLE 12 : PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

Concernant les fonctions de Direction générale des services, le RIFSEEP peut être cumulé avec la **PREAD** (*prime de responsabilité des emplois administratifs de direction*), prime dite « de risque » liée au poste qui peut être accordée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988).

Dans l'hypothèse où cette prime est attribuée, elle ne peut être d'un montant supérieur à 15 % du traitement indiciaire brut. Le cas échéant, elle est payable mensuellement. Liée à l'exercice effectif des fonctions, elle se verra donc interrompue lorsque l'agent cessera ses fonctions, même temporairement sauf en cas de congés annuel, congé maternité, congé de maladie et accident de service. En cas d'intérim, elle peut être versée à la personne assurant le remplacement.

#### **ARTICLE 13 : RÉGIME INDEMNITAIRE LIÉ AUX AVANTAGE COLLECTIVEMENT ACQUIS**

Conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux avantages collectivement acquis, un complément de rémunération est versé en deux parties :

- Une partie à la fin du mois de novembre
- Et une seconde à la fin du mois de juin

Au prorata du temps de travail effectué et selon la formule suivante :

$$\text{Complément année N} = \text{Compl année N-1} \times \frac{\text{Ind. brut 100 au 1/04 de l'année N}}{\text{Ind. brut 100 au 1/04 de l'année N-1}}$$

Monsieur PORTSCH demande si l'article 6 a été modifié ? Monsieur SINTIVE répond qu'il avait déjà été modifié par la délibération du 28 novembre 2018. L'abattement est désormais appliqué directement le mois suivant l'arrêt de travail et non plus l'année suivante. Cela fait partie des sujets qui sont discutés avec les représentants du personnel. Monsieur PORTSCH demande si ces dispositions ont été présentés en CT ? Monsieur le Maire répond que oui et qu'un avis favorable a été donné. Monsieur SINTIVE indique que parallèlement, la question de la prévoyance a été travaillée. Monsieur le Maire rajoute que c'est le Trésorier qui a imposé d'intégrer ces précisions à la délibération en menaçant de ne pas payer les salaires si cela n'était pas fait. Tout a été calé lors de plusieurs réunions techniques durant l'été.

A l'issue de ces explications et :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-29,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 2

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération du 22 mars 2018 portant modifications des modalités d'attribution du régime indemnitaire

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 novembre 2018

**Vu** la délibération du 28 novembre 2018 mettant à jour les modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents communaux

**Vu** la réunion du Comité technique en date 4 septembre 2019

**Vu** les crédits inscrits au budget,

Le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITE et 1 ABSTENTION** (Monsieur PORTSCH) :

- **D'ABROGER** la délibération du 28 novembre 2018
- **D'ADOPTER** l'ensemble des dispositions de la présente délibération fixant les

modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire des agents communaux

- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

### 18) Tableau des emplois

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale

Monsieur SINTIVE rappelle qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Compte-tenu des mouvements de personnel intervenus, il convient de mettre à jour comme suit le tableau des effectifs communaux :

Grades	CAT.	Tps Travail	Création/ suppression	Service
<b>Filière administrative</b>				
Adjoint administratif	C	TC		
<b>Filière Medico sociale</b>				
Éducateur principal de jeunes enfants	B	TC	-1	Enfance Scolaire
	A	TC	1	Jeunesse Scolaire
Éducateur de jeunes enfants	B	TC	-1	Enfance Scolaire
	A	TC	1	Jeunesse Scolaire
ATSEM Principal 2ème classe	C	31 H 30	-1	Enfance Scolaire
ATSEM Principal 2ème classe	C	32 H 15	1	Jeunesse Scolaire
ATSEM principal 1ère classe	C	30 H 45	-1	Enfance Scolaire
				Jeunesse

ATSEM principal 1ère classe	C	31 H 00	1	Enfance Jeunesse	Scolaire
ATSEM principal 1ère classe	C	25 H 15	-1	Enfance Jeunesse	Scolaire
ATSEM principal 1ère classe	C	26 H 15	1	Enfance Jeunesse	Scolaire
<b>Filière Sécurité</b>					
Agents de maîtrise	C	TC	1	Technique + Enfance Scolaire Jeunesse	
Agents de maîtrise	C	34 H 00	1	Enfance Jeunesse	Scolaire
Adjoint technique	C	31 H 00	-1	Entretien	
<b>Filière animation</b>					
Animateur	B	28 H 00	-1	Enfance Jeunesse	Scolaire
Adjoint animation principal 2ème classe	C	23 H 15	1	Enfance Jeunesse	Scolaire
Adjoint animation principal 2ème classe	C	29 H15	-1	Enfance Jeunesse	Scolaire
Adjoint animation principal 2ème classe	C	29H 45	1	Enfance Jeunesse	Scolaire
Adjoint animation principal 2ème classe	C	21 H 45	-1	Enfance Jeunesse	Scolaire
Adjoint d'animation	C	TC	2	Enfance Jeunesse	Scolaire
Adjoint d'animation	C	6 H 30	-1	Enfance Jeunesse	Scolaire
Adjoint d'animation	C	7H45	1	Enfance Jeunesse	Scolaire
Adjoint d'animation	C	12H00	1	Enfance Jeunesse	Scolaire
Adjoint d'animation	C	29 H 00	-1	Enfance Jeunesse	Scolaire
Adjoint d'animation	C	29h45	1	Enfance Jeunesse	Scolaire

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois de la collectivité ci-dessous recapitulant les postes existants.

<b>Grades</b>	<b>CAT.</b>	<b>Tps Travail</b>	<b>Tableau effectifs</b>
<b><i>Filière administrative</i></b>			<b>29</b>
Adjoint administratif	C	TC	1
Adjoint administratif	C	31 H 00	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	TC	5
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	TC	7
Rédacteur	B	TC	1
	B	19 H 00	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	TC	5
	B	27 H 30	1
Attaché territorial	A	TC	5
Attaché principal	A	TC	1
Directeur général des services	A	TC	1
<b><i>Filière sportive</i></b>			<b>1</b>
Éducateur APS principal 1ère classe	B	TC	1
<b><i>Filière culturelle</i></b>			<b>12</b>
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	TC	2
	B	4 H 05	1
	B	2 H 45	1
	B	2 H 30	1
	B	7 H 00	1
	B	9 H 15	1
	B	11 H 45	1
	B	4 H 30	1
	B	3 H 15	1
	B	0 H 45	1
	B	10 H30	1
<b><i>Filière Medico sociale</i></b>			<b>12</b>
Éducateur principal de jeunes enfants	A	TC	1
Éducateur de jeunes enfants	A	TC	1
Infirmier en soins généraux	A	TC	1
Auxiliaire puériculture principale de 2ème classe	C	TC	3



Auxiliaire puériculture principale de 1ère classe	C	TC	1
ATSEM Principal 2ème classe	C	TC	1
ATSEM Principal 2ème classe	C	32 H 15	1
ATSEM principal 1ère classe	C	31 H 00	1
ATSEM principal 1ère classe	C	32 H 15	1
ATSEM principal 1ère classe	C	26 H 15	1
<b>Filière Sécurité</b>			<b>3</b>
Brigadier-chef principal	C	TC	2
Gardien Brigadier	C	TC	1
<b>Filière Technique</b>			<b>42</b>
Ingénieur Territorial	A	TC	2
Technicien principal 1ère classe	B	TC	2
Technicien principal 2ème classe	B	TC	1
Agents de maîtrise	C	TC	4
Agents de maîtrise	C	34 H 00	1
Agents de maîtrise principal	C	TC	3
Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC	7
	C	31 H 30	1
	C	22 H 00	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	4
	C	32 H 00	1
	C	28 H 00	1
	C	19 H 00	1
Adjoint technique	C	TC	10
	C	17 H 00	1
	C	32 H 00	1
	C	29 H 15	1
<b>Filière animation</b>			<b>21</b>
Animateur	B	TC	2
Adjoint animation principal 2ème classe	C	TC	1
	C	28 H 00	1
	C	23 H 00	1
	C	23 H 15	1
	C	29 H 45	1
Adjoint animation principal 1ère classe	C	TC	1
Adjoint d'animation	C	TC	4
	C	7 H 45	1
	C	17 H 00	1

	C	19 H 30	1
	C	12 H 00	1
	C	29 H 45	1
	C	27 H 30	1
	C	30 H 00	1
	C	32 H 15	1
	C	34 H 00	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

### **19) Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38**

Monsieur SINTIVE rappelle que le CDG38 propose aux collectivités un contrat groupe d'assurance statuaire garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de maladie, décès, invalidité, incapacité et accidents imputables au non au service. Le marché actuel avec GRAS SAVOYE/GROUPAMA arrive à échéance au 31 décembre prochain.

Par délibération du 13 février 2019 le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à mandater le CDG38 pour le lancement d'une procédure en vue d'un contrat d'assurance risques statutaires.

Après consultation et analyse des offre par le Conseil d'Administration du CDG38, celui-ci a attribué le nouveau marché à l'assureur AXA et au courtier gestionnaire SOFAXIS pour les années 2020 à 2023.

La négociation effectuée par le CDG38 a permis d'obtenir des conditions des garanties avantageuses à des tarifs attractifs.

Dans ce cadre il est proposé au Conseil de municipal d'adhérer au contrat groupe du CDG38 à compter du 1er janvier 2020 par convention avec les caractéristiques du contrat suivantes :

- Agents affiliés à la CNRACL.
- Base d'assurance : traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire.

Les taux et les prestations sont les suivants :

<b>Garanties</b>	<b>Franchise</b>	<b>Taux 2020 -2023</b>
<b>Maladie ordinaire</b>	/	/
<b>Longue maladie et maladie longue durée</b>	<b>Sans franchise</b>	<b>3.62 %</b>
<b>Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité, allocation d'invalidité temporaire</b>	<b>Inclus dans les taux</b>	
<b>Accident de travail et maladies professionnelles</b>	<b>Sans franchise</b>	<b>1.51 %</b>

<b>Maternité, paternité et adoption (y compris congés pathologiques)</b>	<b>Sans franchise</b>	<b>0.44%</b>
<b>Décès</b>	<b>Sans franchise</b>	<b>0.14 %</b>
<b>Total</b>		<b>5.71 %</b>

Il est précisé que les taux sont garantis pendant 3 ans et que les frais de gestion du Centre de Gestion de l'Isère s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée et viennent en supplément des taux d'assurance.

À l'issue de ces explications, et :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** l'article 42.1 b de l'ordonnance n°2015-899 et les dispositions des articles 25-II.1°, 4° et 5° et 71 à 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

**Vu** la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 4 juin 2019 au groupement SOFAXIS / AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juillet 2019, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / AXA ;

**Vu** la délibération du N°05 RH du 13 février 2019 donnant mandat au CDG38 pour le lancement d'une procédure en vue d'un contrat d'assurance des risques statutaires ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique du 4 septembre 2019 ;

Le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le CDG38 à compter du 1 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 selon les propositions tarifaires de l'assureur, telles que proposées ci-dessus ;

- **DE PRENDRE ACTE** que les frais de gestion du Centre de Gestion de l'Isère s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée et viennent en supplément des taux d'assurance et que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout acte nécessaire à cet effet.

**20) Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de gestion de l'Isère (CDG38)**

Monsieur SINTIVE rappelle que l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé au Conseil Municipal qu'à la date du 1er janvier 2020 la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour les lots suivants :

**Lot 1 : Protection santé complémentaire : MNT**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

	Part. patronale 30%		
	Isolé	Famille mono parentale	Famille
	Formule 1 : garantie de base		
Adhérent - 32 ans	6 €	10 €	16 €
Adhérent - 50 ans	10 €	14 €	24 €
Adhérent+ 50 ans	13 €	19 €	33 €
	Formule 2 : garantie renforcée		
Adhérent - 32 ans	8 €	13 €	21 €
Adhérent - 50 ans	12 €	18 €	30 €
Adhérent+ 50 ans	16 €	24 €	40 €
	Formule 3 : garantie supérieure		
Adhérent - 32 ans	15 €	23 €	42 €
Adhérent - 50 ans	21 €	32 €	53 €
Adhérent+ 50 ans	26 €	42 €	68 €

**Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie : GRAS SAVOYE/ ISPEC**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Couverture choisie :

Garanties	Assiette de cotisation	Taux de cotisation mensuel

Base : maintien de salaire en cas d'Incapacité Temporaire de Travail	Traitement indiciaire de base (TIB) + nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire	<b>0.85 %</b>
<b>Option 1</b> : Maintien de salaire en cas d'invalidité	TIB + NBI	<b>0.62 %</b>
<b>Option 2</b> : Perte de retraite en cas d'invalidité	TIB + NBI	<b>0.38%</b>
<b>Option 3</b> : <i>Capital décès /Perte Total et Irréversible d'autonomie</i>	<i>TIB + NBI</i>	<i>0.27%</i>

La Commune a fait le choix de participer pour les garanties incapacité, invalidité et perte de retraite en cas d'invalidité soit pour un taux de **1.85 %** maximum et selon le tableau suivant. La prise en charge de l'employeur sera revue à chaque modification du TBI, NBI et/ou régime indemnitaire.

	Garantie de base Taux 0,85%		Garantie Option 1 et 2 Taux 1,00 %		Total Garantie Taux 1,85 %	
	Montant prime	Part. patronale 20 %	Montant prime	Part. patronale 20 %	Montant total prime	Total Part. patronale 20 %
1	9,42 €	1,88 €	11,08 €	2,22 €	20,50 €	4 €
2	6,83 €	1,37 €	8,04 €	1,61 €	14,87 €	3 €
3	9,80 €	1,96 €	10,60 €	2,12 €	20,40 €	4 €
4	8,53 €	1,71 €	10,04 €	2,01 €	18,57 €	4 €
5	9,78 €	1,96 €	18,56 €	3,71 €	28,34 €	6 €
6	17,13 €	3,43 €	18,56 €	3,71 €	35,69 €	7 €
7	18,32 €	3,66 €	18,56 €	3,71 €	36,88 €	7 €
8	14,42 €	2,88 €	15,46 €	3,09 €	29,88 €	6 €
9	16,08 €	3,22 €	16,92 €	3,38 €	33,00 €	7 €
10	12,50 €	2,50 €	14,71 €	2,94 €	27,21 €	5 €
11	25,16 €	5,03 €	24,60 €	4,92 €	49,76 €	10 €
12	16,82 €	3,36 €	16,17 €	3,23 €	32,99 €	7 €
13	20,35 €	4,07 €	20,95 €	4,19 €	41,30 €	8 €
14	8,32 €	1,66 €	9,79 €	1,96 €	18,11 €	4 €
15	17,68 €	3,54 €	19,63 €	3,93 €	37,32 €	7 €
16	5,38 €	1,08 €	6,33 €	1,27 €	11,71 €	2 €
17	14,78 €	2,96 €	15,89 €	3,18 €	30,66 €	6 €
18	11,61 €	2,32 €	12,48 €	2,50 €	24,09 €	5 €
19	19,84 €	3,97 €	21,84 €	4,37 €	41,67 €	8 €
20	18,35 €	3,67 €	19,59 €	3,92 €	37,94 €	8 €
21	24,56 €	4,91 €	23,90 €	4,78 €	48,46 €	10 €
22	17,21 €	3,44 €	17,24 €	3,45 €	34,45 €	7 €
23	15,86 €	3,17 €	17,06 €	3,41 €	32,92 €	7 €
24	17,01 €	3,40 €	18,42 €	3,68 €	35,43 €	7 €
25	15,00 €	3,00 €	16,28 €	3,26 €	31,28 €	6 €
26	15,59 €	3,12 €	17,00 €	3,40 €	32,59 €	7 €
27	0,59 €	0,12 €	0,70 €	0,14 €	1,29 €	0 €
28	19,27 €	3,85 €	19,92 €	3,98 €	39,19 €	8 €
29	14,86 €	2,97 €	15,75 €	3,15 €	30,60 €	6 €
30	27,19 €	5,44 €	26,99 €	5,40 €	54,18 €	11 €

31	12,42 €	2,48 €	13,32 €	2,66 €	25,75 €	5 €
32	23,64 €	4,73 €	25,02 €	5,00 €	48,66 €	10 €
33	14,86 €	2,97 €	15,75 €	3,15 €	30,60 €	6 €
34	14,70 €	2,94 €	15,79 €	3,16 €	30,49 €	6 €
35	15,12 €	3,02 €	16,41 €	3,28 €	31,53 €	6 €
36	14,42 €	2,88 €	15,64 €	3,13 €	30,06 €	6 €
37	18,32 €	3,66 €	18,56 €	3,71 €	36,88 €	7 €
38	18,07 €	3,61 €	19,26 €	3,85 €	37,33 €	7 €
39	12,84 €	2,57 €	13,78 €	2,76 €	26,62 €	5 €
40	21,15 €	4,23 €	22,68 €	4,54 €	43,83 €	9 €
41	12,64 €	2,53 €	13,50 €	2,70 €	26,13 €	5 €
42	5,64 €	1,13 €	6,64 €	1,33 €	12,28 €	2 €
43	11,69 €	2,34 €	13,75 €	2,75 €	25,44 €	5 €
44	29,00 €	5,80 €	31,12 €	6,22 €	60,11 €	12 €
45	15,77 €	3,15 €	17,06 €	3,41 €	32,83 €	7 €
46	25,01 €	5,00 €	27,23 €	5,45 €	52,24 €	10 €
47	18,06 €	3,61 €	19,45 €	3,89 €	37,51 €	8 €
48	2,91 €	0,58 €	3,12 €	0,62 €	6,03 €	1 €
49	19,92 €	3,98 €	21,84 €	4,37 €	41,76 €	8 €
50	19,32 €	3,86 €	21,13 €	4,23 €	40,46 €	8 €
51	15,34 €	3,07 €	16,45 €	3,29 €	31,79 €	6 €
52	13,18 €	2,64 €	14,14 €	2,83 €	27,32 €	5 €
53	3,77 €	0,75 €	4,43 €	0,89 €	8,20 €	2 €
54	15,14 €	3,03 €	17,81 €	3,56 €	32,94 €	7 €
55	13,67 €	2,73 €	16,08 €	3,22 €	29,75 €	6 €
56	24,34 €	4,87 €	28,63 €	5,73 €	52,97 €	11 €
57	9,65 €	1,93 €	11,35 €	2,27 €	20,99 €	4 €
58	16,57 €	3,31 €	17,48 €	3,50 €	34,04 €	7 €
59	6,80 €	1,36 €	7,23 €	1,45 €	14,03 €	3 €
60	20,19 €	4,04 €	23,76 €	4,75 €	43,95 €	9 €
61	5,82 €	1,16 €	21,09 €	4,22 €	26,91 €	5 €
62	19,85 €	3,97 €	15,28 €	3,06 €	35,13 €	7 €
63	14,26 €	2,85 €	15,28 €	3,06 €	29,54 €	6 €
64	9,65 €	1,93 €	11,35 €	2,27 €	20,99 €	4 €
65	18,03 €	3,61 €	18,47 €	3,69 €	36,49 €	7 €
66	22,97 €	4,59 €	25,02 €	5,00 €	47,99 €	10 €
67	11,95 €	2,39 €	12,81 €	2,56 €	24,76 €	5 €
68	16,03 €	3,21 €	17,06 €	3,41 €	33,09 €	7 €
69	15,77 €	3,15 €	17,06 €	3,41 €	32,83 €	7 €
70	18,83 €	3,77 €	20,15 €	4,03 €	38,98 €	8 €
71	14,26 €	2,85 €	15,28 €	3,06 €	29,54 €	6 €
72	21,19 €	4,24 €	24,93 €	4,99 €	46,12 €	9 €
73	2,76 €	0,55 €	2,98 €	0,60 €	5,74 €	1 €
74	17,35 €	3,47 €	18,42 €	3,68 €	35,77 €	7 €
75	27,95 €	5,59 €	27,88 €	5,58 €	55,83 €	11 €
76	17,80 €	3,56 €	19,45 €	3,89 €	37,25 €	7 €
77	18,20 €	3,64 €	19,92 €	3,98 €	38,12 €	8 €
78	11,00 €	2,20 €	11,34 €	2,27 €	22,34 €	4 €
79	8,95 €	1,79 €	9,67 €	1,93 €	18,62 €	4 €
80	18,66 €	3,73 €	20,15 €	4,03 €	38,81 €	8 €
81	13,72 €	2,74 €	14,75 €	2,95 €	28,47 €	6 €
82	4,94 €	0,99 €	5,81 €	1,16 €	10,75 €	2 €
83	15,02 €	3,00 €	16,07 €	3,21 €	31,10 €	6 €
84	4,35 €	0,87 €	4,63 €	0,93 €	8,98 €	2 €

85	17,01 €	3,40 €	18,42 €	3,68 €	35,43 €	7 €
86	13,38 €	2,68 €	14,25 €	2,85 €	27,63 €	6 €
87	14,79 €	2,96 €	15,60 €	3,12 €	30,38 €	6 €
88	15,51 €	3,10 €	16,45 €	3,29 €	31,96 €	6 €
89	14,84 €	2,97 €	15,46 €	3,09 €	30,31 €	6 €
90	5,94 €	1,19 €	6,98 €	1,40 €	12,92 €	3 €
91	24,00 €	4,80 €	19,45 €	3,89 €	43,44 €	9 €
92	20,90 €	4,18 €	19,59 €	3,92 €	40,49 €	8 €
93	18,74 €	3,75 €	20,24 €	4,05 €	38,98 €	8 €
94	12,62 €	2,52 €	13,65 €	2,73 €	26,26 €	5 €
95	18,63 €	3,73 €	19,92 €	3,98 €	38,54 €	8 €
96	17,67 €	3,53 €	18,79 €	3,76 €	36,46 €	7 €
97	33,85 €	6,77 €	31,12 €	6,22 €	64,97 €	13 €
98	16,83 €	3,37 €	18,35 €	3,67 €	35,18 €	7 €
99	23,28 €	4,66 €	22,49 €	4,50 €	45,77 €	9 €
100	18,15 €	3,63 €	19,35 €	3,87 €	37,50 €	8 €
101	13,08 €	2,62 €	14,04 €	2,81 €	27,13 €	5 €
102	44,22 €	8,84 €	37,02 €	7,40 €	81,24 €	16 €
103	21,21 €	4,24 €	23,58 €	4,72 €	44,78 €	9 €
104	13,59 €	2,72 €	14,62 €	2,92 €	28,21 €	6 €
105	12,75 €	2,55 €	13,75 €	2,75 €	26,50 €	5 €

Il est précisé que pour chacune de ces catégories, plusieurs formules sont proposées à la commune. Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1er janvier 2020, renouvelable un an.

À l'issue de ces explications, et :

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1,

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71,

**Vu** le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 février 2019

**Vu** la délibération du 13 février 2019 autorisant Monsieur le Maire à mandater le Centre de gestion de l'Isère pour négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé ouvert à l'adhésion facultative des agents, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance agréée

**Vu** l'avis du comité technique en date du 4 septembre 2019 :

Le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **D'ADOPTER** le principe de ces participations dans le cadre de la convention de participation réalisée par le centre de gestion de l'Isère
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

## ENFANCE/JEUNESSE

### 21) Actualisation du règlement de fonctionnement du multi-accueil

Le Rapporteur informe le Conseil municipal que la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) a récemment publié une circulaire dans laquelle elle réévalue le barème national des participations familiales. Aucune réévaluation n'était intervenue depuis 2002, date de la mise en place de la PSU (Prestation de service unique). Il est rappelé ici que la PSU fait l'objet d'un conventionnement d'objectifs et de financement entre le multi-accueil et la CAF.

Le barème détermine le tarif horaire payé par une famille en fonction de ses revenus et de sa composition.

La revalorisation sera progressive selon 4 phases :

- Un 1<sup>er</sup> changement interviendra au 1<sup>er</sup> novembre 2019 (la commune a bénéficié d'un report d'application pour présentation au Conseil municipal)
- Un second au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Un troisième au 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Et quatrième au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Au regard de cette revalorisation, le règlement de fonctionnement du multi-accueil doit être actualisé et notamment **l'article XI – modalités de paiement** qui est ainsi modifié :

### Tarifcation du multi-accueil

Nombre d'enfants	Jusqu'au 31/10/2019	Du 01/11 au 31/12/2019	2020	2021	2022
<b>1 enfant</b>	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
<b>2 enfants</b>	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
<b>3 enfants</b>	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
<b>De 4 à 7 enfants</b>	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
<b>8 enfants et +</b>	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Pour un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'AEEH (allocation d'éducation d'enfant handicapé), l'application du taux de participation familiale inférieur reste inchangé. Il est précisé par ailleurs que le montant plancher est actualisé et qu'il s'élèvera à 705,25 € pour 2019 ; quant au montant plafond, pour information, la CNAF va procéder à un relèvement, en quatre étapes également,



jusqu'à atteindre 6 000 € au 31 décembre 2022. La commune de Pontcharra n'est en effet pas concernée par ce relèvement du montant plafond car elle avait délibéré pour appliquer un taux d'effort au-delà du plafond.

Le règlement de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) nécessite d'autres actualisations, indépendamment des instructions de la circulaire CNAF. Ainsi, son **Article VII – vie quotidienne** sera modifié comme suit :

**L'horaire d'accueil des enfants en occasionnel et en régulier, le matin, est fixé à 9h, et non plus 9h30 comme précédemment ; pour le matin, le départ s'échelonnara entre 12h et 12h30 si l'enfant mange au multi-accueil et non plus entre 11h et 11h15.**

Ces modifications permettent une optimisation de la prise en charge des enfants en fonction des agent présents.

Dans ce même chapitre, il est ajouté :

**Modalités d'inscription :**

**Les inscriptions par téléphone se font les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 11h.**

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **à L'UNANIMITE :**

- **D'ADOPTER** les correctifs apportés ci-dessus présentés à la délibération du 31 mai 2018 mettant à jour le règlement de fonctionnement de l'EAJE
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

**22)Convention pour intervention d'une Psychologue au sein du multi-accueil**

Madame VALETTE informe le Conseil municipal que la psychologue interviendra dans la structure selon un planning établi conjointement avec la directrice du multi-accueil, respectant le budget alloué et que chaque intervention fera l'objet du paiement d'une prestation d'un montant forfaitaire de 147€.

À l'issue de ces explications et :

**Vu** le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de santé publique,

**Vu** le Code de déontologie médicale,

**Considérant** que le multi-accueil « Les p'tits chapontains » doit faire appel à une psychologue pour assurer un appui technique à l'équipe de professionnelles (supervision),

**Considérant** que dans cette perspective, la commune décide de s'attacher les services d'une psychologue au sein du multi-accueil en raison de ses compétences, de sa connaissance dans le domaine de la petite enfance et de sa disponibilité,

**Considérant** que la psychologue interviendra selon les termes d'une convention fixant ses modalités d'exercice au sein de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les p'tits chapontains »

Le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **D'ADOPTER** les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **DE DIRE** que les crédits alloués sont inscrits au budget de la commune.

**23)Actualisation du règlement de fonctionnement des services périscolaires**  
Madame VALETTE informe le Conseil municipal que, conformément aux engagements du programme de travaux sur César Terrier, l'agrandissement de la partie « restauration scolaire » du groupe scolaire est terminé. La cantine est ainsi opérationnelle depuis le 2 septembre 2019. Il convient par conséquent d'actualiser le règlement de fonctionnement des services périscolaires, et notamment son article 4 relatif à la capacité d'accueil :

#### **Article 4 – Capacité d'accueil**

##### **RESTAURANT SCOLAIRE :**

Le nombre de places disponibles est de 220 enfants pour César Terrier (inchangé pour Villard Benoit).

Il est précisé, pour information, que conformément à la réglementation en vigueur, le nombre d'enfants présent dans le bâtiment gymnase César Terrier ne dépasse jamais l'effectif de 200 personnes en simultanée.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE** :

- **D'ADOPTER** les correctifs apportés à la délibération du 31 mai 2018 mettant à jour le règlement de fonctionnement des services périscolaires
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

À l'issue de ce vote, Monsieur le Maire donne lecture du tableau des décisions prises par délégation du Conseil municipal.

#### **Informations diverses :**

Monsieur MAS demande au Maire s'il va faire une information sur la date limite d'inscription sur les listes électorales ?

Monsieur le Maire répond que cela a été fait et sera répété dans le magazine municipal.

**Monsieur le Maire clôt la séance à 22 h 04**

**AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE LE**